ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : politique economique

Question écrite n° 11771

Texte de la question

M Bernard Bosson souhaite connaitre l'avis de M le ministre des departements et territoires d'outre-mer sur le contenu du projet Poseidom. Il lui demande en particulier si les propositions de la commission lui apparaissent suffisantes pour l'economie de nos DOM d'ici a 1993 et apres. Pense-t-il en particulier que les mesures d'aide a la commercialisation sont suffisantes ? Entend-il reaffirmer la proposition contenue dans le memorandum du Gouvernement de juin 1987 sur l'aide au transport ? Les dispositions relatives a l'octroi de mer sont-elles de nature a preserver les ressources des collectivites locales et l'autonomie de leurs decisions, fondement de la democratie locale ?

Texte de la réponse

Reponse. - I Le Poseidom. - Le programme d'options specifiques a l'eloignement et a l'insularite des departements d'outre-mer, adopte le 22 decembre 1989 par le conseil des ministres des communautes europeennes - alors preside par la France -, est la reponse de la Communaute au memorandum presente par le gouvernement francais en avril 1987. Ce memorandum proposait un ensemble d'actions destinees a assurer une meilleure insertion des DOM dans la Communaute economique europeenne. Il intervenait apres l'adoption de l'Acte unique europeen, qui pose a l'horizon de 1993 le defi du grand marche interieur et qui necessite un effort particulier pour renforcer la cohesion economique et sociale entre les regions de la Communaute. Si la Communaute n'a pas attendu l'adoption du Poseidom pour adapter ses interventions dans les departements d'outre-mer, le programme n'en constitue pas moins un instrument d'une grande portee pour la mobilisation des politiques communautaires au profit de ces regions. 1. Les interventions anterieures de la Communaute dans les DOM : importantes mais ponctuelles. - Les interventions communautaires dans les DOM remontent a la signature du traite de Rome. Les cadres dans lesquels elles ont eu lieu se sont progressivement affines et diversifies, notamment a la suite des memorandums deposes par le gouvernement francais en 1975 et en 1978. Plusieurs des politiques communautaires continueront ainsi de s'appliquer dans les DOM apres comme avant l'adoption du Poseidom. C'est en particulier le cas dans le domaine agricole : depuis la campagne 1981-1982, la Communaute intervient dans le financement des frais de transport du sucre des DOM vers la CEE et des frais de stockage, ainsi qu'au stade du raffinage des sucres bruts ; des mesures particulieres interessent le riz, les conserves d'ananas et la peche. Par ailleurs, les DOM ont beneficie des fonds structurels, avec des taux de concours en general superieurs a ceux des autres regions de la Communaute. Cependant, malgre leur importance, ces interventions demeuraient ponctuelles et ne procedaient pas d'une vision d'ensemble de l'aide au developpement economique dans les DOM 2. Le Poseidom, un cadre de mobilisation et d'adaptation des politiques communautaires. - A la suite du depot du memorandum du gouvernement francais en avril 1987, la commission a propose au conseil des ministres, le 30 novembre 1988, une decision instituant le Poseidom. Cette decision a ete adoptee le 22 decembre 1989 apres plus d'un an de negociations. Avec cette decision une politique europeenne d'ensemble pour les departements d'outre-mer a ete definie, prenant acte a la fois de leur appartenance a la Communaute et leurs particularites. Elle vise a permettre l'insertion des DOM dans le marche europeen, moyennant un certain nombre de correctifs sur le plan structurel, tout en amenageant les politiques

communes grace a des mesures specifiques. Le Poseidom est un programme d'actions, c'est-a-dire qu'il fixe un certain nombre d'orientations qui doivent ensuite faire l'objet de mesures d'application. Ces orientations couvrent trois principaux domaines : 1o Les politiques communes et leur application dans les DOM A ce titre, plusieurs actions sont prevues : soit des actions de caractere general : l'inventaire des mesures communautaires existantes, afin de les adapter si necessaire a la situation des DOM ; la prise en compte des particularites des DOM et de leurs handicaps lors de l'adoption des mesures relatives a l'etablissement du marche unique ; l'amelioration de la desserte aerienne des DOM, dans l'interet de leur developpement, a l'occasion de la mise en oeuvre de la politique commune du transport aerien ; soit des actions en faveur des productions agricoles et de leurs derives : elles pourront prendre la forme d'aides a la production, a la transformation et la commercialisation ; soit des actions destinees a pallier les effets de la situation geographique exceptionnelle des DOM : amelioration des conditions d'approvisionnement, notamment en exonerant des prelevements a l'importation les cereales destinees a la production animale et les produits intermediaires pour l'alimentation, ce qui entrainera une baisse des prix pour le consommateur. Par ailleurs, un inventaire des mesures communautaires existantes sera dresse afin de les adapter, si besoin est, a la situation des DOM 2o L'action des fonds structurels. Les DOM font partie des regions pour lesquelles la Communaute a decide de consentir un effort particulier, notamment en moyens de financement, pour les preparer a l'etablissement du marche unique et reduire les disparites interregionales europeennes. A cette fin, les fonds structurels (Fonds europeen de developpement regional, Fonds social europeen et Fonds europeen d'orientation et de garantie agricole) participeront, en complement des mesures prises par les autorites nationales et locales, a l'action en faveur du developpement economique de ces regions. 3o L'appui a la cooperation regionale. Tout en appartenant a la Communaute europeenne, les DOM sont egalement inseres dans des realites regionales ayant des caracteristiques economiques et culturelles propres. A travers le Poseidom, la Communaute encourage les DOM a developper des relations de cooperation avec leurs voisins. Pour ce faire, le Poseidom a prevu : la possibilite de conclure des accords commerciaux regionaux au profit des DOM pour permettre a leurs entreprises d'avoir acces aux marches des Etats voisins ; des actions communes de promotion commerciale, avec les Etats ou territoires voisins ; la faculte de mettre au point des projets regionaux communs beneficiant de financements communautaires a travers les fonds structurels et le Fonds europeen de developpement, dont beneficient les pays signataires de la convention de Lome ainsi que les pays et territoires associes a la Communaute. II. L'octroi de mer. - Le 22 decembre 1989, le conseil des ministres europeen a adopte une reforme de l'octroi de mer qui a fait l'objet de negociations pendant toute cette meme annee. Cette reforme a ete rendue necessaire par l'appartenance des departements d'outre-mer a la Communaute economique europeenne, mais elle ne remet pas fondamentalement en cause les competences des conseils regionaux ou les ressources des collectivites locales. 1. Pourquoi une reforme de l'octroi de mer ? - Deux raisons essentielles ont conduit le gouvernement francais a entamer des negociations en vue de modifier le regime de l'octroi de mer. La premiere raison est qu'il a ete reproche a l'octroi de mer de n'etre pas compatible avec les regles posees par le Traite de Rome, qui institue la Communaute economique europeenne, notamment parce qu'il aurait des effets equivalents a un droit de douane et que les produits fabriques sur place, non assujettis, se trouvent ainsi favorises par rapport a ceux qui sont importes. L'octroi de mer entraverait ainsi la liberte de circulation des marchandises et serait donc en contradiction avec le marche unique qui sera etabli fin 1992. Sans partager cette critique de l'octroi de mer, une deuxieme raison a neanmoins pousse le gouvernement francais a accepter d'engager des negociations en vue de le reformer : des recours en justice emanant de particuliers ont en effet ete deposes contre la perception de l'octroi de mer, et la cour de justice des communautes europeennes sera amenee a se prononcer sur la compatibilite de cette taxe avec le traite. Le Gouvernement a estime qu'il etait preferable de preserver l'octroi de mer tout en l'amenageant plutot que de risquer de le voir disparaitre par suite d'un jugement negatif de la cour. 2. Une reforme qui maintient l'essentiel du regime existant. - La proposition formulee en decembre 1989 s'articule autour de deux idees : le maintien de l'octroi de mer dans ses modalites actuelles jusqu'a la fin de 1992 ; la mise en oeuvre avant cette date d'un nouveau regime remediant au critiques susvisees qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993. Les grandes lignes du nouveau regime sont les suivantes : maintien du dispositif assurant les ressources des collectivites locales et l'autonomie de leurs decisions ; affirmation du principe general de non-discrimination ; possibilite toutefois d'exoneration de la taxe en faveur des productions locales pendant une periode de dix ans ; controle permanent de la commission sur les regimes d'exoneration ; maintien eventuel - au-dela de la periode des dix ans - des possibilites d'exoneration. 3. Situation actuelle du dossier. - Un avant-projet de loi tenant compte des observations formulees par les services

ministeriels competents est actuellement en cours d'examen. Par la suite, les responsables locaux et regionaux seront consultes et associes a la mise au point du projet. L'objectif retenu est de soumettre un projet de texte au Parlement en 1991.

Données clés

Auteur : M. Bosson Bernard
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11771
Rubrique : Dom-tom
Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement
Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1729